

Convention collective

IDCC : **878** | **MENSUELS DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES DU RHÔNE**
(21 mai 1976)

(Étendue par arrêté du 21 novembre 1986,
Journal officiel du 11 décembre 1986)

Avenant du 12 juin 2023

à l'accord du 6 mars 2023
relatif aux rémunérations annuelles garanties
et aux rémunérations minimales hiérarchiques pour 2023

NOR : ASET2350949M

IDCC : 878

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Lyon-France,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

METAL Rhône CGC ;

METAL Rhône FO ;

CFDT SYMETAL 69,

d'autre part,

Préambule

Conformément à l'engagement pris par l'accord du 6 mars 2023 prévoyant une clause de revoyure, les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du Smic au 1^{er} mai 2023 sur la grille conventionnelle des RAG négociée en mars 2023.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du Smic. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

Article 1^{er} | Rémunérations annuelles garanties

Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023, est modifié.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 6 mars 2023 est remplacé, à compter de la signature du présent avenant, par les dispositions suivantes :

« Le barème des rémunérations annuelles garanties, tel que fixé par l'accord du 6 mars 2023 en vertu de l'article 32 de la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône du 21 mai 1976, est annulé et remplacé par le nouveau barème 35 heures annexé au présent accord.

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective des mensuels des industries métallurgiques du Rhône.

Les rémunérations annuelles garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les rémunérations annuelles garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées *pro rata temporis* en cas de :

- départ ou entrée en cours d'année ;
- changement de classification (en cours d'année).

Ce barème s'applique à compter de la signature du présent avenant et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 5 de l'accord du 6 mars 2023 et versées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Le barème modifié des rémunérations annuelles garanties est annexé au présent avenant. »

Article 2 | Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

Article 3 | Notification et dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 6 mars 2023 restent inchangées.

Fait à Lyon, le 12 juin 2023.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème II**Rémunérations annuelles garanties 2023**

Applicables à compter du 12 juin 2023.

Base 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coef.	Ouvriers		Administratifs techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
V	3	395			31 400,00		31 400,00		34 627,36
	2	365			30 000,00	AM7	30 000,00	AM7	32 124,27
	1	335			28 000,00	AM6	28 000,00	AM6	29 692,50
IV	3	285		TA4	25 600,00		25 600,00	AM5	27 190,88
	2	270		TA3	23 500,00		23 500,00	AM4	25 396,47
	1	255		TA2	22 500,00		21 900,00	AM3	23 641,33
III	3	240		TA1	21 900,00		21 790,00	AM2	22 394,67
	2	225			21 600,00		21 650,00		
	1	215		P3	21 600,00		21 600,00	AM1	21 650,00
II	3	190		P2	21 500,00		21 500,00		
	2	180			21 472,00				
	1	170		P1	21 450,00		21 450,00		

Niveau	Échelon	Coef.	Ouvriers		Administratifs techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier
I	3	155	O3	21 000,00	21 000,00			
	2	145	O2	20 816	20 816			
	1	140	O1	20 816	20 816			